

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**Décret n° 2024-1234 du 23 août 2024** fixant les modalités de financement et de contribution à l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 14-99-CEMAC-036-CM-03 du 17 décembre 1999 portant adoption du code de la navigation intérieure CEMAC/RDC ;

Vu le règlement n° 8-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 2-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;

Vu la loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 5-2019 du 8 février 2019 relative aux modalités de recours à la coercition et à l'emploi de la force en mer et dans les eaux continentales ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation de la défense nationale ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 portant attribution et organisation de la direction générale de la navigation fluviale ;

Vu le décret n° 2014-89 du 21 mars 2014 portant organisation des services de recherches et de sauvetage des aéronefs, navires et bateaux civils en détresse ;  
 Vu le décret n° 2015-261 du 27 février 2015 portant création, organisation et fonctionnement du comité de lutte contre le braconnage et le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages ;  
 Vu le décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;  
 Vu le décret n° 2020-436 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant création, attributions et organisation du centre des opérations maritimes ;  
 Vu le décret n° 2020-437 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant création, attributions et organisation du centre des opérations fluviales de Brazzaville ;  
 Vu le décret n° 2020-438 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant création, attributions et organisation du centre des opérations fluviales de Mossaka ;  
 Vu le décret n° 2020-439 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant création, attributions et organisation du centre des opérations fluviales d'Impfondo ;  
 Vu le décret n° 2020-440 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant création, attributions et organisation du centre des opérations fluviales de Ouesso ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-378 du 29 juillet 2021 portant cadre d'organisation du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-489 du 5 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2022-1876 du 31 octobre 2022 portant nomination du secrétaire permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales,

Décrete :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret pris en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 susvisé, détermine les modalités de financement et de contribution à l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

## CHAPITRE II : DES ACTIVITES DE L'ACTION DE L'ETAT EN MER ET DANS LES EAUX CONTINENTALES A FINANCER.

Article 2 : Les activités de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales à financer couvrent, notamment :

1) les opérations conjointes de surveillance, de sécurité et de gestion de crise en mer et dans les eaux continentales, notamment :

- la recherche et le sauvetage des personnes et des biens ;

- la lutte contre les pollutions ;
- la lutte contre l'exploitation illégale et le trafic illicite des espèces de faune et de flore en mer et dans les eaux continentales menacées d'extinction ;
- l'assistance aux navires, bateaux, embarcations et aéronefs en détresse ;
- la sécurisation des opérations de pose en eaux profondes et de réparation des câbles sous-marins et dans les eaux continentales à fibre optique dans toutes ses composantes ;
- la sûreté et la surveillance des câbles sous-marins et dans les eaux continentales à fibre optique y compris les équipements immergés servant à la transmission des télécommunications et au transport d'énergie ;
- la surveillance des aires marines protégées.

2) les opérations conjointes de sécurisation, de police ou d'appui au maintien de l'ordre public en mer et dans les eaux continentales, notamment :

- la police en mer et dans les eaux continentales ;
- la lutte contre les trafics illicites ;
- la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;
- la lutte contre l'immigration clandestine ;
- la lutte contre la criminalité ;
- la lutte contre la piraterie ;
- la lutte contre la cyberattaque en mer ou dans les eaux continentales ainsi que le sabotage de l'infrastructure à fibre optique sous-marine ou dans les eaux continentales.

3) les opérations de sécurisation ou de police en mer ou dans les eaux continentales occasionnelles ou complémentaires à l'action organique des administrations intervenant en mer ou dans les eaux continentales ;

4) le développement capacitaire global pour faire face aux menaces, aux recommandations des organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux en matière maritime ou des eaux continentales ;

5) la formation ;

6) les exercices et entraînements conjoints ;

7) la recherche scientifique marine et dans les eaux continentales ;

8) la protection de l'environnement, notamment la police des rejets polluants en mer ou dans les eaux continentales, la lutte contre les pollutions avec les exercices indispensables ;

9) les opérations du règlement des conflits liés à la gestion intégrée des ressources en eau et de gestion durable de ces ressources transfrontalières dans un contexte de changement climatique ;

10) tout autre événement en mer ou dans les eaux continentales nécessitant une action coordonnée des administrations intervenant en mer ou dans les eaux continentales.

### CHAPITRE III : CONDITIONS ET MODALITES DE FINANCEMENT DES ACTIVITES

Article 3 : Les opérations visées à l'article 2 du présent décret sont financées au moyen d'un compte d'affectation spéciale par le budget de l'Etat et les contributions des structures publiques ou privées ayant des intérêts en mer ou dans les eaux continentales.

A cet effet, sont assujettis au financement ou à contribution :

1) les organismes publics concernés par l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales, conformément à l'article 6 du décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 susvisé ;

2) les structures privées, ayant des intérêts en mer ou dans les eaux continentales, notamment celles opérant dans le domaine de la marine marchande, des pêches, des hydrocarbures, des mines, des transports, de l'environnement, de la conservation de la biodiversité, de l'exploitation des ressources halieutiques, de la recherche scientifique, des télécommunications, de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 4 : Les opérations et activités visées à l'article 3 du présent décret sont inscrites sur une ligne budgétaire intitulée « action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales » aux budgets des administrations et organismes publics concernés par l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Il s'agit notamment :

- des opérations conjointes de gestion de crise en mer ou dans les eaux continentales, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public en mer ou dans les eaux continentales ;
- des opérations de surveillance et de sûreté maritimes, fluviales et lacustres et des aires marines protégées ;
- du développement capacitaire global pour faire face aux menaces et prendre en compte les recommandations des organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux, en matière maritime ou des eaux continentales ;
- des exercices et des entraînements conjoints ;
- des études de recherche et de développement.

Article 5 : Le financement de l'action de l'Etat en mer ou dans les eaux continentales doit faire l'objet d'un compte d'affectation spéciale alimenté par le budget de l'Etat, au moyen de subventions et de contributions des structures publiques intervenant en mer ou dans les eaux continentales prélevées à hauteur de 2% sur la ligne budgétaire intitulée « action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ».

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, est l'ordonnateur de ce compte d'affectation spéciale.

Article 6 : Sans préjudice des textes en vigueur, en cas d'arraisonnement d'un navire lors des missions d'appui ou des missions occasionnelles de contrôle, de

police ou de surveillance suivi d'amendes ou de condamnations pécuniaires ou de dommages-intérêts au profit de l'Etat prononcés contre le contrevenant, les sommes recouvrées sont reversées au trésor public.

Les sommes ainsi reversées au trésor public font l'objet d'une rétribution aux parties prenantes.

Un arrêté interministériel fixe la clé de répartition des sommes recouvrées.

Article 7 : Des arrangements techniques peuvent être signés, entre les administrations intervenant en mer ou dans les eaux continentales elles-mêmes, ou entre les administrations et les opérateurs publics ou privés ou des organisations non gouvernementales de conservation de la biodiversité ayant des intérêts en mer ou dans les eaux continentales.

Peuvent notamment faire l'objet d'arrangements techniques :

- les opérations d'appui au maintien ou au rétablissement de l'ordre public en mer ou dans les eaux continentales, notamment autour des plateformes ou autres installations et dispositifs en mer ou dans les eaux continentales ;
- les opérations de sécurisation ou de police en mer ou dans les eaux continentales complémentaires de l'action organique des administrations intervenant en mer ou dans les eaux continentales.

Article 8 : Les arrangements techniques prévoient le taux et les modalités de contribution des structures publiques ou privées intervenant en mer ou dans les eaux continentales en contrepartie des activités à mener.

Article 9 : Les arrangements techniques conclus sont notifiés au secrétariat permanent du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Article 10 : L'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales peut bénéficier des apports provenant des mécanismes sous-régionaux, régionaux et internationaux, des dons et legs ainsi que d'autres sources de financement.

La gestion de ces apports se fera conformément à la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 août 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des industries  
minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,  
et de la pêche,

Paul Valentin NGOBO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des transports, de l'aviation  
civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

Le ministre de la justice, des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie fluviale et des voies  
navigables,

Guy Georges MBAKA

La ministre de l'environnement, du développement  
durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT.

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche scientifique et de  
l'innovation technologique,

EMMANUEL née Delphine Edith ADOUKI

Le ministre des postes, des télécommunication  
et de l'économie numérique

Léon Juste IBOMBO

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE